

Rapport d'observation judiciaire
de la comparution d'Ayachi Hammami, avocat

Tunis, République de Tunisie
Audience du Juge d'instruction
11 janvier 2023

Martin Pradel, avocat au barreau de Paris
Membre du Conseil National des Barreaux
Directeur-Général de l'UIA-IROL

1. Le contexte

Depuis le mois de janvier 2011 et le renversement en Tunisie du régime de Zine el-abedine Ben Ali, les avocats se sont imposés en Tunisie comme des acteurs essentiels de la vie publique en Tunisie, et l'Ordre national des avocats de Tunisie (ONAT), par la voix de son Bâtonnier, est écouté et considéré comme un médiateur important, en temps de crise.

En conséquence de cet engagement permanent de la profession d'avocat, l'ONAT a participé à l'initiative du Quartet¹ du dialogue national, rassemblement de quatre acteurs de la société civile, intégrant la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) et deux syndicats, pour permettre un relai efficace de la transition pacifique qui a mené à la mise en œuvre d'une nouvelle Constitution.

C'est en raison de cette initiative conjointe que les membres du Quartet du dialogue national, dont l'ONAT, donc, ont été honorés du Prix Nobel de la Paix, en 2015².

Au cours de la dernière élection présidentielle tenue en octobre 2019, le Président Kaïs Saïed³ a été élu.

¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Quartet_du_dialogue_national

² <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2015/9355-prix-nobel-de-la-paix-2015/>

³ <https://www.jeuneafrique.com/842757/politique/tunisie-kais-Saïed-elu-president-dapres-les-resultats-preliminaires-officiels-de-lisie/>

Exprimant rencontrer des difficultés importantes, il décidait l'article 25 juillet 2021 de faire usage de l'article 80 de la Constitution tunisienne, qui prévoyait :

« En cas de péril imminent menaçant les institutions de la nation et la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures nécessitées par cette situation exceptionnelle, après consultation du Chef du gouvernement et du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le président de la cour constitutionnelle. Il annonce les mesures dans un communiqué au peuple

Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir le retour dans les plus brefs délais à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Durant toute cette période, l'Assemblée des représentants du peuple est considérée en état de réunion permanente. Dans ce cas, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement

A tout moment, trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, et à la demande du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente membres de ladite Assemblée, la Cour constitutionnelle est saisie en vue de vérifier si la situation exceptionnelle persiste. La décision de la Cour est prononcée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours

Ces mesures cessent d'avoir effet dès que prennent fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse un message au peuple à ce sujet. »

Cependant, le Président renvoyait le Parlement et le Gouvernement, et prolongeait cette mesure de suspension pourtant limitée dans le temps, en annonçant le 22 septembre 2021 régir par Décret-Loi, ce qui sera vivement critiqué en Tunisie, la Constitution ne prévoyant pas de telle prolongation. Pour l'exercice de son pouvoir, le Président Kaïs Saïed annoncera que les Décret-Loi émis par la présidence ne sont susceptibles d'aucun recours.

Entre autres mesures, le 12 février 2022, par Décret-Loi 2022-11, il annoncera la suspension du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le 1er juin 2022, à l'occasion d'un discours, le président annoncera avoir résolu de s'attaquer aux problèmes posés par un certain nombre de magistrats, et en les nommant, annoncera la publication d'un décret-loi de suspension de magistrats mis en cause pour des faits, annoncés comme avérés, de corruption, d'adultère, de dissimulation d'affaires de terrorisme, d'entrave à la bonne marche de la justice. Ce Décret-Loi sera publié le 2 juin 2022 et de 57 juges seront révoqués sur le champ.

Cette révocation, décidée unilatéralement sans qu'aucune procédure disciplinaire ne soit engagée préalablement, sera contestée, et l'Association des magistrats tunisiens soutiendra la grève de la faim engagée contre celles et ceux qui se trouveront ainsi révoqués. Les magistrats,

individuellement, contestaient leur révocation au fond, et demandaient la suspension de cette mesure.

Plus tard, poursuivant sa marche de régulation, le Président Kaïs Saïed publiait un Décret-Loi 2022-54 du 22 septembre 2022 (voir Annexe 1. Ce texte est également consultable en ligne : <https://legislation-securite.tn/fr/law/105348>), et en particulier son article 24, qui dispose :

« Art. 24 – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque utilise sciemment des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter préjudice à la sûreté publique ou à la défense nationale ou de semer la terreur parmi la population.

Est passible des mêmes peines encourues au premier alinéa toute personne qui procède à l'utilisation de systèmes d'information en vue de publier ou de diffuser des nouvelles ou des documents faux ou falsifiés ou des informations contenant des données à caractère personnel, ou attribution de données infondées visant à diffamer les autres, de porter atteinte à leur réputation, de leur nuire financièrement ou moralement, d'inciter à des agressions contre eux ou d'inciter au discours de haine.

Les peines prévues sont portées au double si la personne visée est un agent public ou assimilé. »

Le 9 août 2022, les magistrats révoqués obtenaient gain de cause devant le Juge administratif, qui à titre provisoire, ordonnait leur réintégration.



Le Ministère de la Justice ayant indiqué ne pas envisager exécuter cette décision, l'un de leurs avocats, coordonnateur du collectif de défense des magistrats, **Me Ayachi Hammami**, prenait la parole, en répondant en direct à l'interview de la radio Shems FM, le 29 décembre 2022 (Pour voir l'interview du 29 décembre 2022 : <https://youtu.be/fUItY3bJ8Tk>)

2. Déroulement de la comparution

9h - Rassemblement aux marches du Palais de Justice de Tunis. Je rencontre des avocats et des militants. Deux représentants de l'association Human Rights Watch sont également présents. Les avocats chantent l'hymne national tunisien. Des avocats prennent la parole. Le Président de l'association des magistrats de Tunisie, Anas Hmedi, prend la parole. Ayachi Hammami prend la parole.



10h30 - les avocats se dirigent vers la bibliothèque des magistrats, où se tiendra l'audience en raison du nombre des défenseurs constitués en défense. Chaque avocat remet au juge sa constitution. Ils sont 210 à indiquer vouloir prendre la parole et se constituer pour la défense d'Ayachi Hammami.



J'identifie notamment les anciens Bâtonniers Bechir Essid, Chawki Tabib, Abderrezak Kilani, Bassem Trifi, président de la LTDH, Anouar Kousri, Mokhtar Trifi, Abdelnacer Aouini, Hayet Jazzar, Ayoub Ghedemsi, Cherfeddine Khalil, Mohammed Abbou, Abderaouf Ayadi, Samir Dilou, des représentants de l'union tunisienne des jeunes avocats, des représentantes de l'association tunisienne des femmes démocrates..... Et bien d'autres, représentant au delà des indépendants toutes les tendances idéologiques constituant le barreau tunisien, ce qui démontre l'absence de toute nature politique de cette affaire.

Des magistrats, clients d'Ayachi Hammami, sont également présents, en marque de soutien.

Le Bâtonnier Hatem Mziou et le président de la section de Tunis de l'ONAT Laroussi Zguir sont présents, en robe.

11h25 - l'audience commence.

Ayachi Hammami prend la parole pour contester la saisine du Procureur de Tunis par un magistrat désigné par le ministère de la Justice, mais qui n'a pas la qualité de procureur général, le procureur général précédemment en poste ayant été destitué, mais non encore remplacé. Selon Ayachi Hammami, il y a une difficulté à ce que ce magistrat saisissant le Procureur de Tunis l'ait fait en indiquant une qualité de « Procureur Général » qu'il n'avait pas.

11h36 - Ayachi Hammami se défend au fond, et explique la prise de parole qui lui vaut d'être maintenant poursuivi. Il insiste sur son rôle d'avocat des magistrats suspendus, et sur le fait que face au refus d'exécution de la décision obtenue face au juge administratif, il n'avait d'autre possibilité en cette qualité (il insiste sur ce point) que de prendre la parole publiquement, par voie médiatique.

11h57 - le Juge d'instruction retranscrit ses propos, en les synthétisant.

12h27 - le juge diffuse l'interview enregistrée et diffusée le 29 décembre 2022. Les questions du journaliste et les réponses de l'avocat sont entendues par le juge.



12h41 - Le Bâtonnier Hatem Mziou se lève et prend la parole. Il remercie les avocats d'être venus. Il me salue, et insiste pour rappeler la solidarité des avocats du monde, et de France, quand les avocats tunisiens sont poursuivis.

Il explique sa présence en qualité de bâtonnier, en plaidant que c'est le rôle du barreau Tunisien que de se tenir aux côtés des avocats qui sont en difficulté pour la raison de leur engagement pour défendre leurs clients. Il plaide sur le décret loi 2022-54, qui met en péril les acquis de la révolution. Il estime que ce décret ne devrait pas trouver à s'appliquer aux avocats et aux journalistes. Il parle d'indépendance de la magistrature et de liberté de parole de l'avocat.

Il s'inquiète du non respect de la procédure, le Procureur du TPI de Tunis n'ayant pas été saisi par un courrier visant un texte particulier.

Sur le fond, il estime qu'un avocat doit pouvoir parler librement, pour remplir sa mission.

13h - le juge retranscrit les propos du Bâtonnier Hatem Mziou.

13h10 - Le Président de la section de Tunis de l'ONAT, Laroussi Zguir, prend la parole à son tour. Il se formalise sur le courrier adressé depuis le ministère de la justice, le 29 décembre, pour demander au procureur du TPI de Tunis d'engager des poursuites contre Ayachi Hammami (pour l'interview du jour même). Il se formalise de la mention de l'appartenance du magistrat du ministère à un « bureau des avocats », et de la référence à la nécessité d'une diffusion « discrète » du document demandant des poursuites.

Il s'inquiète de l'existence d'un bureau chargé d'opérer dans la discrétion, pour scruter le comportement des avocats, et les poursuivre.

Sur le fond, il parle abondamment de la liberté d'expression des avocats.

13h17 - Le Bâtonnier Bechir Essid prend la parole. Son propos est ensuite retranscrit.

13h32 - Le Bâtonnier Abderrazak Kilani prend la parole. Son propos est ensuite retranscrit.

13h53 - Le Bâtonnier Chawki Tabib prend à son tour la parole et son propos est retranscrit.

14h05 - le Juge me salue, et m'invite à expliquer ma présence. J'explique en public et en français le sens de mon mandat d'observation, en ma qualité d' élu au Conseil national des barreaux et de Directeur Général de l'UIA-IROL. J'explique l'importance pour le CNB et l'UIA de l'indépendance de la magistrature, de la liberté de l'avocat dans son rôle de défenseur, de leur attachement à l'État de Droit et à la liberté d'expression. J'exprime que ces organisations sont très inquiètes qu'un avocat puisse être poursuivi dans les conditions décrites, et que c'est pour cette raison qu'une présence à l'audience a été jugée importante.

14h10 - Le Juge retranscrit mon propos qui est consigné.

14h15 - je suis invité à aller rencontrer l'association des magistrats de Tunisie (AMT), et je m'absente de la salle d'audience.

16h15 - Je quitte l'AMT et retourne vers la bibliothèque des magistrats, improvisée salle d'audience.

16h40 - L'audience reprend.

Abderaouf Ayadi plaide. Il ne porte pas de robe.

Les plaidoiries se suivent jusqu'à 19h, avant que l'audience ne soit levée.

Aucune observation complémentaire n'est à énoncer, quant à cette audience

3. En marge de l'observation de l'audience

Rencontre association des magistrats de Tunisie (AMT).

J'ai pu rencontrer dans leurs locaux au sein du Tribunal de première instance de Tunis le Président Anas Hmedi et certains membres de l'Association des magistrats de Tunisie.

Mme Raouda Karafi, Présidente d'honneur de l'AMT.

Nécessité de la solidarité internationale.

Les magistrats du pays ont souffert par le passé. C'est cette solidarité qui a permis de sauvegarder la progression démocratique de la Tunisie.

En 2005, représailles contre les magistrats qui ont manifesté un soutien contre la répression de Mohammed Abbou. L'AMT a été dissoute. Et cette dissolution a été considérée comme illégale. Mais à l'époque, beaucoup de magistrats affirmaient soutenir le gouvernement.

Aujourd'hui, les tendances sont inversées.

Par ailleurs, Ayachi Hammami incarne une conception démocratique tunisienne. Cela explique l'unanimité du soutien.

Elle espère que le sens des valeurs va prévaloir. Et que la démocratie française et européenne va se mobiliser et dire à la Tunisie.

Kaïs Abbedi

Magistrat - substitut du Procureur en charge de la lutte antiterroriste.

Il ne connaît pas la vraie raison de sa révocation.

Il n'y a pas de dossier pénal le concernant et pas de poursuite. Il est cependant révoqué.

S'il est contraint de deviner, il se dit que le Parquet du Tribunal de Tunis est ciblé, car ce parquet était plus important, plus structuré, et capable de refuser les instructions.

Après le 25 juillet 2021, il estime avoir reçu des instructions politisées, contre des personnages politiques. Il lui a été demandé de donner une légitimité à des assignations à résidence décidées hors tout cadre juridictionnel.

La manière de procéder est de faire mettre en œuvre des poursuites sur la base de dossiers fabriqués. En réalité, les dossiers sont vides. En sa qualité de premier substitut, il a refusé de procéder à des arrestations qui lui semblaient injustifiées.

Cela a généré de grosses tensions, dans un rapport de force difficile avec le ministère, tandis que le président parallèlement a pu dénoncer la politisation des juges et la corruption qui les atteindraient.

Le système politique actuel sème la peur chez les magistrats, en utilisant les magistrats pour semer la crainte dans la population.

Ahmed Labidi

Juge cantonal de Al Fahs, gouvernorat de Zarouen

Affaire d'homonymie, une autre personne étant soupçonné d'être le trésorier d'une association coranique.

L'inspection l'a convoqué, et a constaté que c'était manifestement une erreur (les pièces d'identité ne correspondaient pas).

Hassan Haji

Juge d'instruction au pôle antiterroriste

Il ne se connaissait aucun dossier disciplinaire.

Il confirme ce qu'a dit Kaïs Abbedi. Il a également refusé d'appliquer les consignes.

Il pense que sa révocation trouve une source identique.

Il se demande par ailleurs si sa révocation n'est pas lié avec une instruction en lien avec les poursuites dirigées contre les auteurs d'une page Facebook qui diffamait les magistrats et les menaçaient.

Comme juge d'instruction, il a démontré le lien entre les détenteurs de la page et la présidence de la République et le ministère de l'intérieur.

Depuis qu'il a été révoqué, ce dossier est publié, tandis que les consignes qu'il avait refusé d'exécuter ont été mises en œuvre par d'autres.

Il est désormais accusé d'avoir dissimulé des preuves, une pièce à conviction du dossier de Chokri Belaid s'étant retrouvée dans son bureau (le bureau n°13), le service des scellés lui ayant retourné ces pièces expertisées alors que c'était son prédécesseur qui en était destinataire.

Mohamed Kenzari

Juge pour enfants à Siliana

Il a remplacé un collègue dans une chambre pénale

Sa femme, qui est avocate, avait une affaire devant cette chambre.

Il se déporté en raison du conflit d'intérêt.

Le président insiste et dit que de toutes façons se déporter n'a pas d'intérêt.

Mais il se déporté quand même.

Tous témoignent du climat de terreur qui atteint les magistrats de Tunisie.

ANNEXE 1.

Décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier – Le présent décret-loi vise à fixer les dispositions ayant pour objectif la prévention des infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication et leur répression, ainsi que celles relatives à la collecte des preuves électroniques y afférentes et à soutenir l'effort international dans le domaine, et ce, dans le cadre des accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par la République tunisienne.

Art. 2 – Les autorités publiques doivent, lors de l'application des dispositions du présent décret-loi, respecter les garanties constitutionnelles, les traités internationaux, régionaux et bilatéraux y afférents ratifiés par la République tunisienne, et la législation nationale en matière des droits de l'Homme, des libertés et de la protection des données à caractère personnel.

Art. 3 – Sont applicables aux infractions mentionnées au présent décret-loi, selon le cas, les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de justice militaire ainsi que les textes pénaux spéciaux, sans préjudice de l'application des peines plus graves.

Les enfants sont soumis au code de la protection de l'enfant.

Art. 4 – Les services compétents des ministères de la défense nationale et de l'intérieur exécutent les ordonnances judiciaires relatives à l'accès aux systèmes d'information, données et informations stockées, chacun en ce qui le concerne.

Art. 5 – Aux sens du présent décret-loi, on entend par:

- Système d'information : un ensemble de logiciels, outils et équipements, isolés, interconnectés ou apparentés assurant les opérations de traitement automatisé des données.
- Données informatiques : toute présentation des faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement automatisé, y compris les logiciels permettant à un système d'information d'exécuter une fonction précise.
- Système de communication : un ensemble de supports métalliques, optiques, radio ou tout autre technologie qui puisse assurer les opérations de transmission, d'émission ou de réception de signaux ou de données.
- Fournisseur de services de communications : toute personne physique ou morale fournissant un service de télécommunications au public y compris les services d'internet.

- Flux de trafic ou données d'accès : des données produites par un système d'information indiquant la source de la communication, sa destination, son itinéraire, son heure, sa date, son volume et sa durée ainsi que le type de service de communication.
- Support informatique : tout équipement ou moyen permettant le stockage des données informatiques.
- Programme : Ensemble de commandes et d'instructions à un ordinateur ou tout autre équipement pour le traitement de données ou l'exécution d'autres tâches.
- L'effacement de données informatiques : Tout acte qui conduit à empêcher l'accès aux données d'information accessibles.

Chapitre II – Des obligations et procédures spéciales

Section première – De l'obligation de conservation

Art. 6 – Les fournisseurs de services de télécommunications doivent conserver les données stockées dans un système d'information pendant une durée fixée par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, de la justice ainsi que du ministre chargé des télécommunications, et ce, selon la nature du service, à condition que cette période ne soit pas inférieure à deux ans à compter de la date d'enregistrement des données.

Les données qui doivent être conservées sont :

- les données permettant d'identifier les utilisateurs du service,
- les données relatives au flux de trafic,
- les données relatives aux terminaux de la communication.
- les données relatives à la localisation géographique de l'utilisateur.
- les données relatives à l'accès et à l'exploitation de contenu à valeur ajoutée protégé.

Section 2 – De l'obligation de non-divulgence du secret professionnel

Art. 7 – Il est interdit à tout chargé de l'exécution des ordonnances judiciaires relatives à l'accès aux données stockées au niveau du système d'information ou à la collecte de données du flux de trafic ou à l'interception de communications, ou celui auquel il est fait recours pour cette tâche, de divulguer le secret professionnel dans tout ce qui concerne les dispositions et les modalités appliquées ou les informations ou données dont ils ont eu connaissance lors de l'exécution de ces ordonnances judiciaires.

Est interdite toute divulgation orale ou écrite des faits et informations ou leur échange en dehors du cadre des missions techniques restreintes ainsi que le transfert de ces faits et informations, ou leur transmission à autrui ou leur mise à la disposition de ceux qui n'ont pas la qualité.

Le chargé de l'exécution des ordonnances judiciaires ou celui auquel il est fait recours pour cette tâche, demeure tenu à la non-divulgence du secret professionnel, lors de l'exercice de ses fonctions ou après cessation de ses fonctions de quelque manière que ce soit. L'interdiction de divulgation du secret professionnel ne peut être levée que sur ordonnance judiciaire.

Section 3 - De la constatation des infractions et l'exécution des ordonnances d'interception et d'accès

Art. 8 – Sont chargés de la constatation des infractions mentionnées dans le présent décret-loi, chacun dans la limite de ses compétences :

- Les procureurs de la République et leurs adjoints.

- Les officiers de la police judiciaire mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale, et les officiers de la police judiciaire militaire mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 16 du code de justice militaire.
- Les agents relevant du ministère chargé des communications ayant reçu, en vertu de lois spéciales, l'autorité nécessaire pour enquêter sur certaines infractions ou en rédiger des rapports.
- De leur fournir les données informatiques stockées dans un système ou support informatique ou celles relatives au trafic des télécommunications ou à leurs utilisateurs, ou autres données pouvant aider à révéler la vérité.

Art. 9 – Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de la police judiciaire autorisés par écrit, sont habilités à ordonner :

- De saisir un système d'information en totalité ou en partie ou un support informatique y compris les données stockées pouvant aider à révéler la vérité. Si la saisie du système d'information s'avère non nécessaire ou impossible à réaliser, les données en relation avec l'infraction ainsi que celles permettant leur lecture et leur compréhension seront copiées sur un support informatique de manière à assurer l'authenticité et l'intégrité de leur contenu.
- De collecter ou enregistrer en temps réel les données relatives au trafic des télécommunications par l'usage des moyens techniques appropriés.

Ils sont aussi habilités à accéder directement ou avec l'assistance des experts à tout système ou support informatique et procéder à une investigation afin d'obtenir les données stockées pouvant aider à révéler la vérité.

Les services compétents du ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur assurent l'opération de saisie, sa localisation et le processus d'accès aux systèmes d'information, aux données, aux informations stockées, aux logiciels et à tous ces supports relatifs aux deux ministères, chacun selon son domaine de compétence.

Art. 10 – Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut recourir à l'interception des communications des suspects, en vertu d'une décision écrite et motivée. Dans les mêmes cas, sur rapport motivé de l'officier de police judiciaire habilité à constater les infractions, l'interception des communications des suspects peut également avoir lieu, et ce, en vertu d'une décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction.

L'interception des communications comprend l'obtention des données d'accès, l'écoute, ou l'accès au leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, aux structures compétentes, chacun selon le type de prestation de service qu'il fournit.

Les données d'accès sont les données qui permettent d'identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, son réseau de transmission, l'heure, la date, le volume et la durée de la communication.

Art. 11 – Dans le cadre de leurs obligations d'assurer les exigences de la sûreté publique, de la défense nationale et les dispositions du pouvoir judiciaire, les fournisseurs de services de communication, doivent répondre aux demandes des services chargés de la réception et de l'exécution des ordonnances judiciaires relatifs à l'accès aux données stockées dans un système d'information ou à la collecte de données du flux des communication ou de leur interception liées à l'accomplissement de leurs tâches.

L'autorité chargée de l'exécution des ordonnances judiciaires est tenue de rédiger un procès-verbal des opérations d'accès ou de collecte ou d'interception ou de traitement qu'elle a réalisé. Ce procès-verbal doit obligatoirement comporter les indications suivantes:

- Le dispositif de l'ordonnance dont elle est chargée de son exécution.
- L'autorité qui a ordonné le traitement technique.
- Les dispositions techniques qu'elle a pris afin d'exécuter l'ordonnance et le type d'assistance qu'elle a eu des fournisseurs de services.
- Les mesures techniques prises pour conserver les données collectées et assurer leur authenticité et leur intégrité dans toutes les étapes.
- La date et l'heure du début et de la fin des opérations.

Le procès-verbal doit être accompagné par les résultats des opérations d'accès, de collecte, d'interception ou de traitement aussi bien que par les programmes et les données techniques nécessaires qui assurent leur conservation et leur exploitation sans atteinte à leur authenticité et leur intégrité.

Section 4 – De la collecte des preuves électroniques

Art. 12 – L'autorité chargée de l'exécution des ordonnances judiciaires doit tenir un registre interne coté et paraphé, comprenant l'identité des agents qui lui sont rattachés et qui interviennent dans les opérations d'accès, de collecte, d'interception et de traitement, leurs qualités et leurs signatures, au cas par cas.

Art. 13 – Les résultats des opérations d'accès, de collecte ou d'interception et les données techniques annexées, sont transférées aux autorités intéressées identifiées dans l'ordonnance judiciaire y afférent, et ce, en vue de leur exploitation.

Art. 14 – Il en est fait inventaire, autant que possible, en présence du prévenu, ou de celui en possession duquel se trouve le saisi. Un rapport de saisi est rédigé.

Les objets saisis sont conservés, selon leur nature et leurs caractéristiques, dans des supports ou des conteneurs qui assurent leur sécurité et sur lesquels doit être noter les données relatives à la date et l'heure de la saisie, et le numéro du procès-verbal ou de l'affaire.

Les précautions nécessaires sont prises, pour maintenir l'authenticité et l'intégrité du saisi, y compris les moyens techniques pour protéger leur contenu.

Art. 15 – En cas d'impossibilité de saisie effective d'un système informatique soumis à la souveraineté de l'Etat tunisien, il est tenu, aux fins de conserver les preuves de l'infraction, d'utiliser tous les moyens appropriés afin de prévenir l'atteinte ou l'accès aux données stockées.

Chapitre III – Des infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication et des peines encourues

Section première – De la violation de l'intégrité des systèmes d'informations et des données et de leur confidentialité

Art. 16 – Est puni de trois mois jusqu'à un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque sciemment accède ou demeure illégalement dans un système informatique en totalité ou en partie.

Est passible de la même peine encourue, quiconque sciemment dépasse les limites du droit d'accès qui lui est accordé.

La tentative est punissable.

Art. 17 – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, quiconque sciemment produit, vend, importe, distribue, approvisionne, expose, obtient pour usage ou possède ce qui suit, et ce illégalement ou en dehors des cas où la nécessité de la recherche scientifique ou la sécurité informatique l'exige :

- Un équipement ou un programme informatique conçu ou apprivoisé pour commettre les infractions régies par le présent décret-loi.
- Un mot de passe, un code d'accès ou toutes données informatiques similaires permettant d'accéder, en totalité ou en partie, à un système d'informations en vue de commettre les infractions régies par le présent décret-loi.

La tentative est punissable.

Art. 18 – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, quiconque utilise sciemment, et sans droit, des moyens techniques pour l'interception de données de communication dans un envoi non destiné au public à l'intérieur, à partir ou vers un système d'informations y compris les rayonnements latéraux émis par le système et transportant des données de communication.

L'interception comprend l'obtention de données relatives aux flux de trafic ou de leur contenu, aussi de les copier ou les enregistrer.

La tentative est punissable.

Art. 19 – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, quiconque endommage, modifie, supprime, annule ou détruit sciemment des données informatiques.

La tentative est punissable.

Art. 20 – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de trente mille dinars, quiconque entrave sciemment et d'une manière illégale le fonctionnement d'un système informatique, en y introduisant des données informatiques ou les envoyées, les endommagées, les modifiées, les supprimées, les annulées, les détruire, ou en y utilisant d'autres moyen électronique.

La tentative est punissable.

Art. 21 – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trente mille dinars, quiconque aura délibérément détourné des données informatiques appartenant à autrui.

La tentative est punissable.

Section 2 – Des infractions commises à l'aide de systèmes d'information ou de données informatiques

Sous-section première – De la fraude informatique

Art. 22 – Est puni de six ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars quiconque cause intentionnellement un préjudice patrimonial à autrui par introduction, altération, effacement ou suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, dans l'intention d'obtenir un bénéfice financier ou économique pour soi-même ou pour autrui.

Sous-section 2 – De la falsification informatique

Art. 23 – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars quiconque commis une falsification pouvant causer un préjudice par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatiques, engendrant la production des données non authentiques, dans l'intention de l'exploiter comme si elles étaient authentiques.

Sous-section 3 – Des rumeurs et fausses nouvelles

Art. 24 – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque utilise sciemment des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou fausement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter préjudice à la sûreté publique ou à la défense nationale ou de semer la terreur parmi la population.

Est passible des mêmes peines encourues au premier alinéa toute personne qui procède à l'utilisation de systèmes d'information en vue de publier ou de diffuser des nouvelles ou des documents faux ou falsifiés ou des informations contenant des données à caractère personnel, ou attribution de données infondées visant à diffamer les autres, de porter atteinte à leur réputation, de leur nuire financièrement ou moralement, d'inciter à des agressions contre eux ou d'inciter au discours de haine.

Les peines prévues sont portées au double si la personne visée est un agent public ou assimilé.

Sous-section 4 – De l'accès illégal aux contenus protégés

Art. 25 – Sous réserve des peines prévues par des textes spéciaux, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, ou de l'une des deux peines, quiconque utilise intentionnellement des systèmes d'informations et de communication pour violer les droits d'auteur et les droits voisins sans obtenir une autorisation de ou des ayants droit dans le but d'en tirer profit ou de porter préjudice à l'économie ou aux droits d'autrui.

Section 3 – De l'exploitation des enfants et agressions corporelles

Art. 26 – Sous réserve des législations spécifiques, est puni d'une peine d'emprisonnement de six ans et une amende de cinquante mille dinars, quiconque produit, affiche, fournit, publie, envoie, obtient ou détient intentionnellement des données informatiques à contenu pornographique montrant un enfant ou une personne ayant l'apparence d'un enfant s'adonnant à des pratiques sexuelles explicites ou suggestives ou en être victime.

Est passible des mêmes peines prévues par le premier alinéa du présent article, quiconque aura utilisé intentionnellement des systèmes d'information pour publier ou diffuser des images ou des séquences vidéo d'agressions physiques ou sexuelles sur autrui.

Section 4 – De la répression du manquement aux obligations de la collecte des preuves électroniques

Art. 27 – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, ou de l'une de ces deux peines, le fournisseur de services qui ne respecte pas l'obligation de conservation qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 6 du présent décret-loi.

Art. 28 – Sous réserve des dispositions de l'article 32 du code pénal, est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque entrave sciemment le déroulement de l'investigation, en refusant de remettre des données informatiques ou les moyens à y accéder pour lire ou comprendre les données saisies, ou qui les détruit ou les cache délibérément avant leur confiscation.

Art. 29 – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, quiconque aura intentionnellement, et de quelque manière que ce soit, violé la confidentialité des procédures se rapportant à la collecte, à l'interception ou à l'enregistrement des données du flux de trafic ou de son contenu, ou à la divulgation des données obtenues ou à leur utilisation illicite.

Art. 30 – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque aura intentionnellement accédé à des données stockées dans un système d'information, collecté des données sur le flux de trafic ou intercepté le contenu des communications, les copiés ou les enregistrés dans des cas autres que ceux autorisés par le présent décret-loi ou sans respect des obligations légales.

La tentative est punissable.

Art. 31 – Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, tout agent chargé de l'exécution des ordonnances judiciaires relatives à l'accès aux données stockées dans un système d'information, à la collecte des données du flux de trafic, ou à l'interception des communications, qui ne respecte pas l'obligation de la non-divulgation du secret professionnels prévue à l'article 7 du présent décret-loi.

La tentative est punissable.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende si l'agent occupe un emploi fonctionnel.

La peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à cinquante mille dinars d'amende si le manquement à l'obligation de la non-divulgation du secret professionnel entraîne une atteinte grave à la sécurité nationale ou à l'ordre public, ou une menace à l'intégrité physique des personnes.

Section 5 – De la responsabilité pénale des personnes morales et leurs dirigeants

Art. 32 – Les sanctions pécuniaires prévues par le présent décret-loi s'appliquent aux personnes morales s'il s'avère que les infractions ont été commises à leur profit, qu'elles en ont obtenu des revenus ou qu'elles représentaient le but de leur création.

La sanction sera une amende cinq fois égale à la valeur de l'amende encourue pour les personnes physiques.

La juridiction peut également ordonner la privation de la personne morale d'exercer ses activités pour une durée maximale de cinq ans, ou ordonner sa dissolution.

Cela n'empêche pas d'infliger des sanctions prévues par le présent décret-loi aux représentants ou gérants des personnes morales dont il est prouvé qu'ils sont personnellement responsables des actes punissables.

Section 6 – De l’allègement des peines

Art. 33 La juridiction peut prononcer la moitié des peines pour les infractions prévues par le présent décret-loi dans les cas suivants:

- Si l’âge de l’auteur de l’infraction est supérieur à dix-huit ans et inférieur à vingt ans.
- Si l’infraction n’a pas causé de dommages au système d’informations ou aux données informatiques.
- Si l’auteur de l’infraction informe les autorités compétentes des renseignements ou informations qui ont permis de découvrir d’autres infractions prévues par le présent décret-loi et d’éviter leur exécution ou survenance.

Chapitre IV

De l’appui à l’effort international de lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d’information et de communication

Art. 34 – Sous réserve des conventions internationales ou bilatérales ratifiées par la République tunisienne, les juridictions tunisiennes compétentes peuvent poursuivre et juger quiconque ayant commis, en dehors du territoire tunisien, une des infractions prévues par le présent décret-loi, et ce, dans les cas suivants :

- Si l’infraction est commise par un citoyen tunisien,
- Si l’infraction est commise contre des parties ou des intérêts tunisiens,
- Si l’infraction est commise contre des personnes ou d’intérêts étrangers par un étranger ou un apatride dont la résidence habituelle est sur le territoire tunisien, ou par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire tunisien et ne répondant pas aux conditions légales d’extradition.

L’extradition aura lieu selon les procédures en vigueur conformément au code de procédure pénale, en tenant compte des conventions conclus à cet effet.

Art. 35 – Les autorités spécialisées veillent à faciliter la coopération avec leurs homologues dans les pays étrangers dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées, et selon le principe de réciprocité à travers l’échange d’informations et de données avec la précision et la rapidité requises, en vue d’assurer l’avertissement précoce des infractions se rapportant aux systèmes d’informations et de communication, d’en prévenir, éviter leur perpétration, aider à en enquêter et poursuivre leurs auteurs.

La coopération prévue dans le premier alinéa du présent article, est tributaire de l’étendu de l’engagement de l’Etat étranger intéressé pour la conservation de la confidentialité des informations qui y sont transmises et de son engagement de ne pas les transmettre à une tierce partie ou les exploiter pour des fins autres que la lutte contre les infractions régies par le présent décret-loi et leur répression.

Chapitre V – Dispositions diverses

Art. 36 – Il est ajouté un nouveau tiret au deuxième paragraphe de l’article 15 bis du code pénal inséré immédiatement après le dernier tiret intitulé « Les infractions militaires », intitulé « Infractions se rapportant aux systèmes d’information et de communication » comme suit :

«- Les infractions se rapportant aux systèmes d’information et de communication :

- L'accès illégal.
- L'interception illégale.
- Le détournement de données informatiques.
- Endommagement, altération, effacement, suppression ou destruction de données informatiques.
- Utiliser du matériel, des logiciels ou des données pour commettre une infraction se rapportant au système d'information et de communication. »

Art. 37 – Sont abrogées les dispositions des articles 199 bis et 199 ter du code pénal.

Art. 38 – Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.
Tunis, le 13 septembre 2022.

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONCERNANT LA SITUATION EN TUNISIE

Adoptée lors de l'Assemblée générale du 13 janvier 2023

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 13 janvier 2023,

CONNAISSANCE PRISE de la mise en place, le 12 février 2022 d'un Conseil supérieur provisoire de la magistrature par Décret-loi, donnant de larges prérogatives au Président de la République et au pouvoir exécutif en matière de nomination de magistrats, de mesures disciplinaires, de gestion des carrières des magistrats et de limitation à la liberté d'expression et d'association des magistrats ;

CONNAISSANCE PRISE de la révocation collective de 57 magistrats, le 1^{er} juin, par décret présidentiel, en application de l'article 20 du décret-loi du 12 février 2022, sans possibilité de recours et en dehors de toute procédure ;

CONNAISSANCE PRISE du discours du Président de la République, le 1^{er} juin 2022, appelant le peuple à prêter assistance à cette décision de révocation, au péril de la sécurité des magistrats concernés ;

CONNAISSANCE PRISE de la décision du tribunal administratif de Tunis du 10 août 2022 suspendant la révocation d'une cinquantaine magistrats et de l'inexécution par le ministère de la Justice de cette décision ;

CONNAISSANCE PRISE du Décret-Loi 2022-54 du 22 septembre 2022 dont l'article 24 puni de 10 années d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars quiconque utilise sciemment, contre un responsable public, des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter préjudice à la sûreté publique ou à la défense nationale ou de semer la terreur parmi la population.

CONNAISSANCE PRISE des poursuites intentées contre l'avocat tunisien Ayachi HAMMAMI, avocat des magistrats révoqués, sur le fondement de l'article 24 du Décret-Loi du 22 septembre 2022, pour des propos tenus lors d'une interview radiophonique diffusée le 29 décembre 2022 alors qu'il dénonçait le fait que le Ministère n'envisageait pas d'exécuter la décision du juge administratif ordonnant à titre provisoire la réintégration des magistrats révoqués ;

REITERE le soutien du CNB à Ayachi HAMMAMI, qui a participé en tant qu'observateur judiciaire à la première audience devant le juge d'instruction du 10 janvier 2023 ;

RAPPELLE les vives inquiétudes exprimées par le CNB en février et en mars 2022 et en juillet 2022 au regard de la situation de crise politique et institutionnelle en Tunisie, le Président Kaïs SAÏED ayant pris les pleins pouvoirs, renvoyé le Gouvernement et gelé les activités du Parlement, le 25 juillet 2021, entraînant plusieurs manifestations organisées dans le pays ;

S'INQUIETE de ces diverses mesures qui constituent des atteintes d'une extrême gravité à l'indépendance de la justice, à l'Etat de droit, à la liberté d'expression et à la démocratie ;

S'INQUIETE en particulier de l'article 24 Décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication et de son utilisation à l'encontre des avocats s'exprimant dans le cadre de leur fonction de représentation ;

RAPPELLE que les principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations Unies dispose que : « Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme » (principe 23) ;

RAPPELLE que l'indépendance de la justice, des magistrats et des avocats, est indispensable au respect de l'Etat de droit ;

DEMANDE aux autorités tunisiennes de mettre un terme au harcèlement des avocats et des magistrats et notamment aux poursuites dirigées contre Ayachi HAMMAMI ;

DEMANDE aux autorités françaises de condamner le plus fermement possible les dérives autoritaires en cours en Tunisie en mobilisant les organisations et les instances internationales compétentes ;

SUIVRA avec une attention particulière l'instruction ouverte contre Ayachi HAMMAMI ;

S'ENGAGE à saisir conjointement les Rapporteuses spéciales des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats et sur la liberté d'opinion et d'expression de la situation de Ayachi HAMMAMI et plus généralement des dérives contre les professions judiciaires en Tunisie ;

S'ENGAGE à initier un projet de réponse commune avec l'Union internationale des avocats (UIA), l'Union internationale des magistrats (UIM) et avec ses partenaires de l'Observatoire International des avocats en danger (OIAD).

* *

Fait à Paris, le 13 janvier 2023